

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f. 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Prix du numéro Année courante 600 f	-	-	Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	
	Journal légalisé 900 f	-	-	Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2021
15 juin Loi d'orientation n° 2021-28 relative à l'Economie sociale et solidaire 1155

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 2021
05 juillet Décret n° 2021-875 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 1161
05 juillet Décret n° 2021-876 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 1162

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 2021
16 août Décret n° 2021-1078 prononçant le retrait pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain, d'une superficie de 13ha 71a 17ca, sise à Thiès, objet du TF n° 6015/TH, propriété de SENBUS, et son affectation au Projet Dakar-Bamako-Ferroviaire 1162

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2021
11 août Décret n° 2021-1064 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) 1163

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

- 2021
25 juin Arrêté n° 021236 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 26 juin 2021 1166

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1174

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'Economie sociale et solidaire

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la transformation structurelle de l'économie, le Plan Sénégal émergent (PSE) s'est beaucoup appuyé sur le secteur de l'Economie sociale et solidaire (E.S.S) qui constitue un important levier d'inclusion sociale et de création d'emplois.

Ainsi, la forte implication de ce secteur a permis, au Sénégal, d'amorcer, depuis 2015, une phase de forte croissance, qu'il convient de maintenir et de consolider.

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de contrôle des opérations domaniales consultée à domicile le 24 juillet 2020 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est retirée pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain, d'une superficie de 13ha 71a 17ca, sise à Thiès, objet du TF n° 6015/TH, propriété de la Société SENBUS.

Art. 2. - Pour la réalisation de cette opération, il est dû à la Société « SENBUS INDUSTRIES SA » une indemnité de reprise pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 août 2021.

Macky SALL

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-1064 du 11 août 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, en plus de moderniser le régime des saisies et confiscations dans le cadre d'une procédure pénale, a créé l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC).

Les avoirs criminels dont cet organe aura la charge de gérer ou de recouvrer le cas échéant, s'entendent, de tout bien qui constitue l'instrument de l'infraction ou de tout bien qui constitue l'objet, le produit direct ou indirect de l'infraction, même si le condamné n'en est pas juridiquement le propriétaire.

C'est ainsi que l'ONRAC est chargé d'une mission générale de gestion des biens saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale. Cette nouvelle entité a, notamment, un rôle de gestion centralisée des biens saisis, celui d'aliénation ou de destruction de ces biens dans les conditions définies par la loi ainsi qu'une fonction d'aide et d'assistance des juridictions en matière de gestion des saisies et confiscations.

L'exercice des attributions de l'ONRAC, qui agit sur mandat de justice, devrait contribuer à aider et appuyer les autorités judiciaires dans la gestion des biens saisis et confisqués ou à les en décharger, mais aussi, contribuer à indemniser des victimes et abonder les caisses de l'Etat.

Le présent projet de décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONRAC.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles 677-47 à 677-64 de la loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée, le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC).

Art. 2. - Les organes de l'ONRAC sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

Art. 3. - Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Il délibère notamment sur :

- les programmes généraux d'activité de l'établissement ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés de l'établissement, ainsi que les délégations de service public et contrats d'objectifs à conclure avec l'Etat ;
- le budget de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels et ses décisions modificatives, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- les états financiers de l'Office ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel autre que le Directeur général, le Secrétaire général et l'Agent comptable ;
- l'organigramme et la grille des rémunérations ;
- les contrats et rapports de performance ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel de procédures ;
- le rapport annuel d'activité de l'établissement.

Art. 4. - Le Conseil d'administration, outre son Président, est composé des membres suivants :

- le Secrétaire général du Ministère de la Justice ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires criminelles et des grâces (DACG) ou son représentant ;
- un représentant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- un représentant de la Direction générale de la Police nationale ;
- un représentant du Haut commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;
- un représentant de l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) ;
- un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant, le Directeur général, le Secrétaire général et l'Agent comptable de l'ONRAC assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut toutefois s'adjoindre toute personnalité qualifiée en raison de sa compétence technique.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissement incompatible avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement par l'administration ou l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A relevant du Ministre chargé des Finances ou parmi les magistrats du corps judiciaire, pour une durée de trois (03) ans renouvelables une fois.

Art. 5. - Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Le Président fixe l'ordre du jour sur proposition du Directeur général.

L'ordre du jour et le dossier complet sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit de plein droit, à la demande des Ministres de tutelle ou de la majorité de ses membres, sur les points de l'ordre du jour déterminés par eux, dans le délai de quinze (15) jours suivants la demande.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ou leurs suppléants est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général.

Art. 6. - Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Directeur général. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et le Directeur général.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les quinze (15) jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Art. 7. - Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil d'administration, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Art. 8. - Le Directeur général de l'ONRAC est un magistrat du corps judiciaire, ayant une expérience de dix (10) ans au moins, nommé par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Justice, pour une durée de six ans non renouvelables.

La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret. Il exerce ses fonctions à temps plein, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle publique ou privée.

Le Directeur général assure la gestion et la conduite générale de l'établissement.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de veiller à l'exécution des délibérations du Conseil d'administration ;
- de soumettre au Conseil d'administration dans les six (06) mois de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport annuel d'activités et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil d'administration, pour examen et adoption dans les six (06) mois suivants la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable ;

- de proposer un organigramme adapté et d'établir le règlement intérieur et de les soumettre pour adoption au Conseil ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;

- de signer les actes, contrats ou marchés et conclut les transactions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, sous réserve des attributions confiées au Conseil d'administration par l'article 3 du présent décret ;

- de préparer les séances du Conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Il rend compte au Conseil, à chaque réunion, de l'activité de l'ONRAC.

Art. 9. - Le Directeur général de l'ONRAC est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général coordonne les activités de l'ONRAC et assure les missions de gestion et de contrôle qui lui sont déléguées par le Directeur général.

Le Secrétaire général est nommé par décret et choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A relevant du Ministre chargé des Finances ou parmi les magistrats du corps judiciaire.

La rémunération et les avantages accordés au Secrétaire général sont fixés par décret.

Art. 10. - Pour accomplir ses missions, l'ONRAC dispose de personnels propres régis par le Code du Travail et de personnels administratifs de l'Etat constitués de fonctionnaires en position de détachement ou d'agents non fonctionnaires de l'Etat en suspension d'engagement.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou régime d'origine.

Art. 11. - La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général.

Art. 12. - Les ressources de l'ONRAC proviennent :

- des subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;
- de subventions, dons, legs et libéralités ;
- des revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- de toutes autres recettes en rapport avec ses missions ;
- de toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Art. 13. - Les dépenses de l'ONRAC sont constituées des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Art. 14. - L'exécution du budget de l'ONRAC est assurée par le Directeur général et l'Agent comptable.

Art. 15. - Le Directeur général est l'administrateur des crédits et l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer ses fonctions d'administrateur des crédits.

Art. 16. - L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et relève de l'autorité du Directeur général. Il procède au recouvrement des recettes, au paiement des dépenses et à l'établissement des états financiers suivant les règles de gestion budgétaire en vigueur.

Art. 17. - Les opérations financières de l'agence sont soumises à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe spécialisé.

Art. 18. - L'ONRAC est soumis au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 19. - Les membres du Conseil d'administration, le Directeur général, le Secrétaire général et le personnel de l'ONRAC sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Art. 20. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Justice procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 août 2021.

Macky SALL

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté n° 021236 du 25 juin 2021 fixant les prix
plafonds des hydrocarbures à la consommation
pour compter du 26 juin 2021

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 26 juin 2021, à partir de 18 heures 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

A compter du 26 juin 2021